

---

# Les responsabilités dans la négociation du risque

Claude Gleizes

---

**E**n matière de risque, qui est responsable ? Et de quoi ? S'agissant de catastrophes naturelles et de leurs conséquences, il est tentant de répondre que personne ne saurait être responsable, sauf peut-être la victime qui s'est imprudemment exposée, ou la collectivité engagée moralement à une solidarité envers ses membres.

Mais, et c'est particulièrement vrai dans le domaine des inondations, il est clair qu'aux imprudents s'ajoutent tous ceux dont les interventions sont susceptibles d'aggraver les phénomènes. S'ajoutent aussi ceux qui ont la charge, pour maîtriser les effets de la solidarité, de réglementer les activités des deux catégories précédentes et d'organiser prévision, alerte, prévention et secours. Par souci d'efficacité, il est nécessaire de faire l'inventaire de ces responsabilités.

Par ailleurs, la tendance à croire en la capacité de l'homme de maîtriser les éléments, et par voie de conséquences, les catastrophes naturelles conduit à rechercher des responsables. Les associations de victimes se multiplient à la suite de telles catastrophes. Les médias les relayent dans la recherche des responsabilités.

Mais, malgré l'abondance des textes et de la jurisprudence, les fondements juridiques manquent parfois et ce sont les juges qui sont amenés à analyser les expertises et à départager les responsables. De plus en plus, ils sont conduits à rechercher non seulement la responsabilité des Pouvoirs publics mais aussi les responsabilités individuelles des personnes qui exercent ces pouvoirs ou agissent pour leur compte. Les experts peuvent à leur tour être mis en accusation.

De nombreuses réflexions ont été entreprises récemment à l'initiative d'élus, d'agents des services publics ou d'experts pour y voir clair, à la lumière parfois de la jurisprudence, en examinant la réglementation et en recherchant les voies d'une amélioration. Les propos qui vont suivre n'ont d'autres prétentions que de faire le point sur ces réflexions.

Nous examinerons successivement les limites de la force majeure et les enjeux, les divers responsables et responsabilités puis les contradictions d'ordre divers, telles solidarité et responsabilité, logique de l'urbanisme et logique de prévention des risques.

## Les enjeux

### ■ Les limites de la « force majeure »

Le caractère imprévisible, l'inéluctabilité de la catastrophe naturelle, l'intensité des phénomènes, hors de proportion avec les capacités d'intervention de l'homme font que nous approchons à l'évidence du cas de la force majeure, susceptible d'exonérer de toute responsabilité. Il n'y a pas dans ce cas de responsabilité, avec ou sans faute.

Mais toutes les conditions de la force majeure ne sont pas toujours réunies. En particulier, l'anormalité n'est pas toujours évidente. Ce qui est anormal ici peut être normal ailleurs. A partir de quelle intensité un phénomène est-il rare ? Quelle probabilité d'occurrence faut-il prendre en compte pour affirmer l'anormalité et la rareté ? Un phénomène anormal, rare et de forte intensité n'est que rarement totalement imprévisible.

C'est au juge, en définitive qu'il appartient d'apprécier. Et, il ne le fait pas toujours dans le sens

**Claude Gleizes**  
Conseil Général du Génie  
Rural, des Eaux et des Forêts  
30 rue Las Cases  
75340 Paris Cedex 07

que les circulaires et règlements pourraient laisser prévoir. Considérant le droit et les particularités de temps et de lieu, il est amené à décider de ce qu'il considère comme anormal dans chaque cas. Il va décider du caractère exceptionnel en se référant à ce que la mémoire humaine est susceptible de retenir. En matière d'inondation la période de retour de 100 ans est souvent retenue. C'est ce que nous retrouvons dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Mais pour caractériser le caractère anormal d'une intensité de pluie, la jurisprudence a pu retenir une période de retour plus longue (120 ans en l'occurrence). La continuité physique entre phénomènes normaux et phénomènes anormaux ne simplifie bien entendu pas la tâche du juge. C'est pourquoi, il ne peut que s'appuyer sur le rapport d'experts pour prendre sa décision.

L'imprévisibilité est en revanche rarement prise en compte en ce qui concerne les inondations car elle n'est jamais totale. Cette constatation fait qu'il n'y a pas de contradiction entre la théorie de la force majeure et l'obligation de respecter le principe de précaution consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 95-101 du 2 février 1995

### ■ **Solidarité et responsabilité**

Les collectivités, à différents niveaux, ont l'obligation morale d'intervenir pour concrétiser la solidarité du groupe humain à l'égard de ses membres. Ce peut être au niveau local (communal notamment), au niveau national, voire international. Il peut s'agir d'une solidarité spontanée, au gré des circonstances, ou d'une solidarité organisée, faisant alors l'objet de lois et règlements et déterminant des responsabilités.

Cette solidarité pouvant se traduire par des dépenses importantes pour la collectivité il est normal que soient prises des mesures d'encadrement. Outre une organisation des pouvoirs publics pour prévoir, alerter et éventuellement protéger, ces mesures visent à réglementer les activités susceptibles d'aggraver les risques et à responsabiliser les acteurs. Il s'agit d'abord des implantations humaines ou économiques dans les zones inondables, ensuite des interventions modifiant les conditions d'écoulement dans les bassins versants comme dans les vallées.

Ce sont des enjeux considérables dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du droit de propriété et de toutes les activités économiques.

### **Des responsabilités distribuées entre État et communes**

Compte tenu des enjeux, la responsabilité des Pouvoirs publics pourra toujours être recherchée pour les lacunes, les insuffisances ou les erreurs de leurs interventions.

Ils sont impliqués en matière de prévision, dans le recueil d'informations, l'analyse de données, la diffusion de messages d'alerte, le choix des populations informées, l'organisation et la maintenance des dispositifs de mesure et d'alerte.

Les Pouvoirs publics assurent la protection des lieux habités ou des installations sensibles aux crues, évaluent les dommages prévisibles dans le calcul des moyens de protection, adoptent ou décident de rendre obligatoire le recours à des mesures d'atténuation du risque.

Ils interviennent également sur l'organisation des secours ou les mesures d'indemnisation.

Ces responsabilités sont partagées pour l'essentiel entre les communes et l'État, mais, les chevauchements sont fréquents.

#### *Les communes : des autorisations qui tiennent compte du risque*

Elles ont une responsabilité de police générale. Les articles 131-2-6° et 131-7 du code des communes leur font obligation générale de prévention des accidents naturels qui menacent la sécurité des habitants.

Le maire doit ordonner les mesures nécessaires à la prévention et à la protection, y compris en imposant des prescriptions particulières aux intéressés : évacuation des lieux, interdiction d'habiter ou de circuler, signalisation du risque. En cas de danger grave ou imminent, il doit prescrire d'exécuter des mesures de sûreté. Il est le dernier échelon d'annonce de crues.

L'article R 111-3 du code de l'urbanisme, abrogé par le récent décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, prescrivait que la construction sur des ter-

rains exposés à un risque naturel, si elle est autorisée, peut être subordonnée à des conditions spéciales. Le plan d'occupation des sols (POS), d'initiative communale, pouvait ainsi intégrer le risque.

A noter que par ailleurs, l'article R 112 du code de l'urbanisme permet de refuser ou de n'accorder que sous réserve de prescriptions spéciales, le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

L'arrêté préfectoral qui devait délimiter les terrains en cause est dorénavant inclus dans le plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles, ce plan étant annexé au plan d'occupation des sols.

Il semble toutefois que la délimitation préalable, et sans doute l'existence du plan de prévention, ne soient pas toujours jugées indispensables et il peut être reproché à une commune d'avoir accordé une autorisation sans tenir compte du risque. Lorsque la délimitation est intervenue, le maire ne peut l'ignorer et doit prendre en compte les prescriptions du PPR. Les négligences ou la défaillance des services compétents peuvent leur être reprochées et, à cet égard, la jurisprudence révèle une extension des responsabilités.

La responsabilité de la commune peut toutefois être réduite lorsque les services de l'État interviennent.

La loi du 2 février 1995 a prévu, en cas de menace grave pour les vies humaines, la possibilité d'exproprier des biens dont la protection serait d'un coût inacceptable dans une zone exposée à certains risques naturels et l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles. Elle a en même temps rendu responsables les personnes morales de droit public qui délivreraient une autorisation en méconnaissant ces dispositions. Elles seraient en particulier tenues de rembourser le coût de l'expropriation.

### *L'État : une intervention complémentaire*

En application de l'article 131-13 du code des communes, le préfet peut intervenir soit pour suppléer un maire défaillant soit pour compléter l'intervention des maires, en particulier sur le territoire de plusieurs communes.

L'État peut organiser une annonce de crues. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une faculté. En conséquence, l'organisation des services d'annonce des crues n'engage la responsabilité de l'État qu'en

cas de faute lourde. Cette organisation qui comporte actuellement une cinquantaine de services est en amélioration constante avec le concours financier des collectivités territoriales. Plusieurs difficultés sont à craindre. Celui du délai de prévision dans le cas de bassin de taille réduite et soumis à des précipitations de forte intensité (en Provence et dans les Cévennes notamment). Celui également du contenu de la prévision : hauteur d'inondation, superficie inondée, marge d'erreur ? Ou encore celui des prévisions amont relative aux précipitations (observation radar). La procédure de transmission aux maires est d'une grande importance. La fiabilité des moyens de transmission également (autonomie, automatisme, temps réel...). Tous ces éléments peuvent, encore que rarement, faire l'objet de recherche de responsabilités.

Outre sa responsabilité de police générale, l'État a des responsabilités de polices spéciales. En matière de protection contre les eaux, il peut contraindre les propriétaires à agir. Il autorise les travaux à entreprendre.

Il autorise également, au titre de la police des eaux, un certain nombre d'activités, installations ou travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux et d'avoir une incidence sur les inondations. Il doit définir, dans chaque cas, ou par des règlements généraux, les prescriptions que doivent respecter ces activités, installations ou travaux. Il faut noter à ce propos que l'objectif de cette réglementation est de ne pas nuire au libre écoulement des eaux et de ne pas accroître sensiblement le risque d'inondation. Mais libre écoulement des eaux n'est pas obligatoirement absence de risque. Des règlements fréquents au 18<sup>e</sup> siècle et antérieurement stipulaient une conservation des ripisylves pour éviter les inondations à l'aval. Il s'agirait de choisir entre les objectifs respectifs de l'amont et de l'aval. Ce choix est toujours à faire même s'il faut d'abord essayer d'assurer la cohérence globale entre ces objectifs.

Il doit de même définir des règles à observer dans les zones présentant des risques particuliers, notamment en ce qui concerne les inondations, et délimiter ces zones.

L'État, en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, établit les plans de prévention des risques naturels prévisibles et les prescriptions spéciales qui peuvent être imposées aux constructions. Il peut être reproché au préfet son retard à imposer des

prescriptions particulières si le risque est connu.

Il appartient à l'État d'apprécier s'il doit, par arrêté, constater l'état de catastrophe naturelle et déterminer la nature des dommages couverts par la garantie prévue par la loi. A défaut de constat, l'État pourrait être condamné à indemniser lui-même les victimes.

Dans ce domaine de l'indemnisation, la loi du 2 février 1995 a innové en prévoyant en cas de menace grave pour des vies humaines, l'expropriation de biens qui ne peuvent être protégés à un coût acceptable, ce qui peut s'interpréter comme un retour sur le principe de non indemnisation d'une servitude d'urbanisme. Ce principe de non prise en compte de moins-values semblait « justifié » par l'impossibilité pour l'État de récupérer des plus-values résultant de travaux de protection par exemple.

#### ■ *La responsabilité des riverains et des particuliers : à travers une association syndicale*

Depuis la loi du 16 septembre 1807 relative à l'assèchement des marais (et plus spécialement ses articles 33 et 34), la défense contre les eaux est à la charge des riverains et de ceux qui sont protégés par un endiguement. C'est à eux qu'incombe la protection des lieux habités. Ils peuvent agir au sein d'une association syndicale autorisée (loi du 21 juin 1865). Les collectivités locales peuvent intervenir et faire alors participer les propriétaires au financement (article 31 de la loi sur l'eau de 1992). Ce peut être sous la forme d'un établissement public et éventuellement d'une communauté locale de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Cette dernière possibilité permet une concertation entre des intérêts parfois divergents.

Les dispositions du décret 95-88 du 27 janvier 1995 harmonisent les dispositions relatives aux aménagements fonciers et les exigences de la loi sur l'eau en ce qui concerne «... l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux... ». Ces dispositions permettent de limiter les incidences sur l'écoulement des eaux des opérations d'aménagement foncier entreprises dans un bassin versant.

La responsabilité des victimes découle bien entendu de leur obligation de respecter la réglementation, qu'il s'agisse de celle relative à l'urbanisme ou de celle relative à la prévention des risques. Cette responsabilité reste considérablement atténuée en effet. Les responsabilités prises par les communes et par l'État se substituent largement à celle de ceux qui s'estiment entièrement couverts par la réglementation ou l'absence de réglementation. Ce d'autant plus qu'ils peuvent bénéficier d'une assurance indifférenciée pour laquelle il leur suffit de décider ou non d'assurer un bien pour un risque quelconque, sans rapport avec les risques naturels. Cette responsabilité peut être également recherchée pour de simples négligences.

#### ■ *Quels sont les services concernés ?*

Quels services sont responsables, en particulier de l'élaboration des plans de prévention des risques ou de la délimitation de terrains exposés à des risques naturels ? La réflexion conduite actuellement au sein des services montre que la réponse n'est pas claire. S'agit-il des services chargés de l'urbanisme ou dans le cas des inondations des services chargés de la police des eaux ? Sans doute est-il nécessaire qu'ils interviennent simultanément mais il leur serait utile que le rôle et la responsabilité de chacun soient clairement définis. Le décret du 5 octobre 1995 indique que le service chargé d'instruire le projet du P.P.R. sera désigné par l'arrêté prescrivant l'établissement du plan.

Quelle latitude leur est laissée dans un certain nombre de décisions ? Par exemple dans la définition de l'aléa de référence.

Quelle est la limite de leur intervention ? Quelle part des études relèvent des services de l'État et quelle part des services communaux ?

Comment traduire les études en termes réglementaires, en règles de constructibilité ? Quelle traduction dans les POS ? Quelles règles édicter à l'intérieur des zones à protéger ?

Les services protestent contre un processus qui les rend responsables de l'efficacité des mesures prises et demandent quel contrôle de légalité exercer si une commune refuse de tenir compte des prescriptions établies par l'État.

#### ■ *Les experts*

Initialement auxiliaire de la justice, et intervenant uniquement après les faits, l'expert est de plus en plus sollicité. Consulté par toutes les

parties après les faits, il intervient également avant les prises de décision par les mêmes parties et se trouve amené à prendre des marges d'incertitude de plus en plus grandes.

Si les motivations de contestations sont souvent politiques elles portent cependant sur des données scientifiques. Après une catastrophe on a tendance à incriminer un enchaînement de décisions prises par les uns ou les autres mais permettant de faire reposer la responsabilité sur les experts. Cela est vrai des médias, de la société, mais également de plus en plus des juges qui adoptent plus aisément une approche déterministe qu'une approche probabiliste.

Dans l'élaboration des PER, ils ont souvent du se récuser en invoquant le manque de connaissances, d'instruments de mesures fiables, renvoyer la cartographie du risque à la définition de l'aléa, renvoyer la réglementation à la responsabilité des services de l'État. Ils se sentent en effet prisonniers d'un système qui, sans cela, les conduit à arbitrer entre des enjeux sociaux puissants.

### Les contradictions et ambiguïtés du système de responsabilité

#### ■ *Urbanisme et prévention des risques*

Deux approches ont été alternativement privilégiées dans le passé, d'une part, le recours aux procédures d'urbanisme, de planification et de l'utilisation des sols, d'autre part le recours à des polices spécialisées qui permettent une réglementation spécifique de la prévention des risques, la prévention des inondations ayant pu elle-même être individualisée.

Les procédures d'urbanisme permettent, depuis 1982, de prendre en compte le risque naturel comme un des paramètres de la planification urbaine. Le plan d'occupation des sols peut intégrer le risque comme élément d'une réflexion globale sur le développement communal, touchant toutes les occupations du sol.

Les procédures d'urbanisme sont ainsi globales. Elles appréhendent la totalité de l'occupation des sols et des activités. Elles permettent une prise en compte d'intérêts contradictoires dans un arbitrage à caractère politique.

En ce qui concerne la prévention des risques, des règles spécifiques ont été établies et remaniées. Elles

apparaissent en superposition des règles et procédures d'urbanisme. En 1982, les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont venus s'imposer aux POS. Au moment où la loi du 22 juillet 1987 introduisait de nouvelles règles dans le code de l'urbanisme pour une intégration des risques dans la planification urbaine, un décret du 26 juillet prévoyait la mise en conformité des POS avec les plans des Surfaces submersibles (PSS).

La loi du 2 février 1995 qui, notamment, substitue aux PER et PSS les plans de prévention des risques naturels prévisibles, prévoit des règles unifiées pour différentes catégories de risques naturels mais reprend avec plus de force le dispositif de 1982 imposant aux POS une mise en conformité avec des dispositions spécifiques.

*Cette dualité pose différents problèmes.*

D'abord pour l'établissement des PPR. Leur élaboration est fondée sur une expertise sectorielle. Si les études de détail sont à la charge de l'État il est à craindre, comme pour les PER, que ses services ne puissent faire face aux besoins, ce qui risque de l'exposer à des risques pour son insuffisance.

L'État peut plus ou moins s'appuyer sur des experts. Mais la transposition en termes réglementaires des propositions des experts en sera le plus souvent une simple reproduction. Cela revient à faire définir le règlement par les experts, sur des bases soient scientifiques, rationnelles, mais abstraites sans aucune concertation avec les intérêts concernés.

Les communes seront tentées de demander à l'État de prendre en charge les mesures qu'il impose.

#### ■ *Assurance et responsabilité*

La prise en charge par les Pouvoirs publics de l'essentiel de la responsabilité par la définition et la délimitation du risque n'incite pas à la responsabilité des autres personnes. La solidarité même tempérée par un système d'assurance, à vrai dire non modulé en fonction du risque, va dans le même sens, même si certains assureurs pensent pouvoir responsabiliser leurs clients au moment où ils assurent tel ou tel bien. On peut considérer qu'un droit général à indemnisation sans contrepartie constitue une déresponsabilisation.

La possibilité de procéder à un zonage du risque n'a pas été retenue bien qu'évoquée lors des travaux parlementaires d'élaboration de la loi du 2

février 1995. Un zonage trop fin conduirait à supprimer en grande partie la solidarité et ne conduirait à s'assurer que dans la mesure où l'on est à même de souscrire au tarif demandé.

Il est cependant permis de s'interroger sur la pertinence d'un système qui exonère autant de responsabilités. Mais il n'est sans doute pas possible de séparer cette question de la précédente relative à l'élaboration et à l'adoption des mesures de protection.

### Conclusion

Les contradictions rencontrées conduisent à choisir entre une définition du risque « régalién » à dire d'experts et traduit par une réglementation, une normalisation décidée par la puissance publique et une définition sociale, prenant en compte les aspects politiques et économiques, établie dans la recherche d'un consensus.

La fixation d'objectifs n'est pas indépendante des moyens de les atteindre, ce qui implique des structures permettant de négocier, des instances de type partenarial pour croiser les intérêts en cause et les points de vue. S'agissant d'inondations les responsabilités de l'amont sur l'aval sont claires mais ne doivent pas faire oublier les intérêts de l'amont. La concertation doit s'étendre à la totalité du bassin versant et prendre en compte la nécessité de conserver des zones d'expansion de crues.

Dans le domaine de l'eau, depuis 1964, nous sommes habitués à une gestion décentralisée par bassin hydrographique, lieu, par définition, des problèmes de l'eau. La loi sur l'eau a institué une procédure de concertation, celle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, permettant de définir des objectifs et des moyens de gestion de l'eau dans des bassins de taille modeste et dont le système mis en place en 1964 permet la cohérence au niveau des grands bassins fluviaux.

Il semble donc possible, dans le domaine du risque d'inondation, de retenir ces structures comme cadre à la fois de la connaissance du risque et de la concertation permettant de définir les objectifs et les moyens de la prévention et de la protection. Dans ce cadre il serait possible de découpler expertise et solution politique comme cela avait été envisagé un moment lors de l'élaboration de la loi du 2 février 1995. Cela permettrait de prendre en compte, le fait que, si la connaissance du risque

est d'ordre scientifique, les mesures à prendre sont conflictuelles.

C'est dans ce cadre que serait donnée l'information. Les travaux prévus pour l'établissement des PPR comme éléments du dossier préparatoire à l'élaboration du SAGE seraient bien entendu un préalable. Il serait ensuite défini l'événement de référence et le scénario du risque avec choix du dispositif de protection. La méthode de vulnérabilité qui va nous être exposée peut apporter une contribution essentielle à la phase de négociation.

Ajoutons qu'à cette procédure fondée sur l'organisation actuelle du domaine de l'eau peut s'ajouter une procédure de financement, tant par l'intervention des Agences de l'eau que par celles des divers établissements publics locaux qu'il est possible de constituer. Cette procédure peut faciliter l'établissement des études préalables et celles des dossiers de concertation. Elle peut permettre également de régler les problèmes de gestion d'ouvrages et surtout celui des indemnités avec cette fois le moyen de prendre en compte les plus-values éventuelles.

Il reste que dans l'état actuel du droit la négociation autour du risque et des conflits induits mettant en jeu un tel ensemble de responsabilités pose problème. Par exemple celui de la notion de risque continu remettant en cause la notion de crue de projet ou de crues historiques définies *a priori*.

Le juge accepterait-il ce que les intéressés, dans une procédure de concertation auraient estimé acceptable ?

### Résumé

Les responsabilités humaines sont de plus en plus recherchées en ce qui concerne les catastrophes, même naturelles. Cela est particulièrement vrai dans le domaine des inondations. Il est procédé à un examen du rôle des différents acteurs de la prévision, de la prévention et de l'aggravation des phénomènes ainsi que de la réparation des dommages, au regard de la législation et de la réglementation. Une voie d'amélioration de la détermination des responsabilités et des mesures préventives est proposée : celle d'une concertation dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau pour la gestion et l'aménagement des bassins hydrographiques.

### Abstract

Human responsibilities are being examined to an ever increasing extent in relation to disasters, even natural disasters. This is especially true where flooding is concerned. This paper examines the role of those involved in forecasting, preventing and aggravating disasters as well as in repairing damage, in the framework of legislation and regulations. An improvement for determining responsibilities and preventive measures is proposed : namely a discussion within the framework of the legislative procedures laid down for water management and hydrographic basin management.

### Bibliographie

Actes du séminaire « les risques de l'expertise, actes d'expertise et responsabilité » Techniques Territoires et Société, *Prospective sciences sociales*, n° 28, janvier 1994, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme D.R.A.S.T. et documents de séances (février et avril 1995).

DELEVOYE, J.-P., FAUCHON, P., 1994-1995. Démocratie locale et responsabilité, *Rapport du Sénat*, n° 328, Groupe de travail de la Commission des lois sur la responsabilité pénale des élus locaux.

DESROSIÈRES, G., Note sur la force majeure. (F.R.E.S.S.E.C.)

DOURLENS, C., 1994. Figures de pragmatisme, Complexité, incertitudes et prévention des risques - novembre 1994.

Droit, jurisprudence et responsabilité en matière de risques naturels majeurs.

DUPUY, J.-L., chargé de mission au ministère de l'environnement (D.P.P.R), mars 1994.

La prévention des catastrophes naturelles : échec ou adoption d'une politique publique, Ministère de l'Environnement. Janvier 1994.

Les élus locaux, acteurs de la politique de l'eau - Conclusion du groupe de travail « Comment prévenir et gérer les phénomènes naturels exceptionnels » - (journées nationales organisées par le Cercle Français de l'Eau - 18 novembre 1994).